

PROCÈS-VERBAL DU COMITE D'ADMINISTRATION

Séance du 18 décembre 2025

Au Parc des Expositions à MULHOUSE

Nombre de présents :	53	<u>Date de convocation et d'expédition :</u> 12 décembre 2025
Droits de vote total : (y compris procurations)	94	

Présents (46/90) : MM. AMADORI, BEHE, BEYAZ, BLOIS, Mme BONI DA SILVA, MM. BROMBACHER, CHAPATTE, CHERAY, COLOM, Mme CORNEILLE, MM. COUCHOT, DUSSOURD, Mme FEISSEL-SIMON, MM. FUCHS, GINDER, Mme GOLDSTEIN, MM. GRUN, HILLMEYER, HOME, JULIEN, KELLER A., KELLER O., KELLER V., KOLB, LANG, LAUGEL, LECONTE, Mmes LOISEL, LUTHRINGER, LUTZ, MIMAUD, MM. NEUMANN, NICOLAS, Mmes PLAS, RAPP, MM. RICHERT, SCHMIDT, SCHWAB, STADELMANN, STRIFFLER, TOME, WEISBECK, WEISS, WISS, WOLFF, Mme ZELLER

Excusés (35/90) : Mmes BACH, BAECHTEL, M. BERGDOLL, Mme BUCHERT, MM. CENTLIVRE, DUMEZ, ENGASSER, FREMIOT, Mme GERHART, MM. GRIENENBERGER, GUTH, HECKLEN, HIRTH, Mme HOTTINGER, MM. IFFRIG, ISSELE, IVAIN, Mme KEMPF, MM. KIMMICH, KLEINHOFFER, LEHMES, PASQUIERS, RICHARD, RISS, Mme ROELLINGER, M. SCHILLINGER, Mme SCHMIDLIN BEN M'BAREK, M. SIX, Mmes SORET, SORNIN, M. STURCHLER, Mme SUAREZ, MM. TRIMAILLE, VIOLA, WILLEMANN

Absents (9/90) : M. BERBETT, Mmes EL HAJJAJI, GOETZ, MM. HATTENBERGER, PAUVERT, PULEDDA, Mme RITZ, M. SCHOENIG, Mme WINNLEN

Ont donné procuration (6) : Mme BAECHTEL, MM. ISSELE, IVAIN, KLEINHOFFER, PASQUIERS, Mme SORET

Assistaient en outre à la séance : MM. OCHSENBEIN, NAZON, PERRET, REISS, Mmes CHRISTMANN et ZWEIGARDT du syndicat

M. OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance par l'assemblée.

M. HILLMEYER : Bonsoir à tous, nous allons commencer cette réunion par l'approbation du procès-verbal du Comité d'Administration dernier. Avez-vous des remarques ? Pas de remarque, je mets à votre approbation, des voix contre ? Des abstentions ? Je vous remercie.

Au point numéro 1, nous installons un nouveau délégué. Monsieur Jean-Philippe BOUILLÉ qui était représentant m2A au titre de la compétence déchets et assainissement est remplacé par Monsieur Ayoub BILA. Y a-t-il des questions ? C'est du formel. Merci.

Point n° 1 de l'ordre du jour

Installation d'un nouveau délégué représentant Mulhouse Alsace Agglomération

Mulhouse Alsace Agglomération, adhérent au SIVOM pour les compétences déchets et assainissement a procédé récemment à des modifications de désignation de ses membres dans notre syndicat.

M. **Jean-Philippe BOUILLÉ**, qui était représentant m2A au titre de la compétence déchets et assainissement est remplacé par M. **Ayoub BILA**.

Il nous appartient donc de l'installer dans sa fonction de membre du Comité d'Administration du SIVOM au titre de ces compétences.

M. HILLMEYER : Nous passons au point 2, dissolution du budget collecte sélective, protocole entre m2A et le SIVOM. René si tu veux bien.

M. ISSELE : Merci Président.

M. ISSELE détaille le point numéro 2 en s'appuyant sur la délibération

Point n° 2 de l'ordre du jour

Dissolution du budget Collecte sélective – Protocole entre m2A et le SIVOM

Notre Comité d'Administration a approuvé la modification de ses statuts le 10 juin 2025.

Les modifications statutaires qui prendront effet au 1^{er} janvier 2026 portent sur les éléments suivants :

- L'intégration de Saint-Louis Agglomération en qualité de nouveau membre, afin de sécuriser les relations juridiques entre les deux entités et d'offrir un meilleur cadre réglementaire au traitement des déchets d'ores et déjà effectué par le Sivom Mulhouse Sud Alsace pour cette structure.

L'intégration de Saint-Louis Agglomération permettra ainsi sa participation aux investissements générés par le projet de refonte de l'usine d'incinération à SAUSHEIM.

- La clarification de la prise en charge de la compétence « collecte sélective » actuellement partagée entre les services du SIVOM et de Mulhouse Alsace Agglomération, dans un souci de rationalisation et d'optimisation du service public de gestion des déchets sur notre territoire.

Concernant la compétence collecte sélective, elle se déclinera donc ainsi à compter de l'exercice 2026 :

- Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) deviendra compétente pour la totalité de la collecte des ordures ménagères et assimilées (ordures ménagères résiduelles et collecte sélective).

- Le Sivom Mulhouse Sud Alsace sera compétent pour le traitement des ordures ménagères et assimilées et la gestion des sites de regroupement de déchets (déchetteries).

Afin de prévoir les conditions de liquidation du budget 47222 de collecte sélective du Sivom Mulhouse Sud Alsace, un protocole de dissolution a été rédigé.

Les principales dispositions de ce protocole sont les suivantes :

- Un emprunt en cours d'un montant total restant dû de 1 000 000 €, prenant fin en 2035 est transféré à m2A.
- Des biens sont transférés à m2A pour une valeur brute de 7 269 313,92 € et au SIVOM pour une valeur brute de 7 095 656,28 €.
- Le résultat du budget collecte sélective est transféré à m2A dans son intégralité.

Le SIVOM ne dispose pas de personnel en propre, il n'y a donc pas de transfert de personnel.

La liquidation du budget collecte sélective interviendra selon l'actif et le passif qui seront constatés en début d'année 2026 dans le compte financier unique de 2025.

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré :

- approuve le protocole de dissolution qui se trouve annexé à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ce protocole et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. HILLMEYER : Merci beaucoup, quelqu'un a-t-il des questions ? Pas de question, quelqu'un est-il contre ? Abstention ? Je vous remercie. Nous passons au point numéro 3, René toujours à toi.

M. ISSELE détaille le point numéro 3 en s'appuyant sur la délibération

Point n° 3 de l'ordre du jour Facturation inter-budgets 2025

Le Comité d'Administration est appelé à fixer les tarifs applicables aux différents budgets cités ci-après au titre de remboursement de services rendus.

1. Tarif de refacturation

Ces tarifs concernent :

la mission « Épuration des Eaux Usées » pour :

- le remboursement du coût de l'énergie reçue à la station d'épuration et livrée par l'usine d'incinération (mission « *Traitement des Résidus Urbains* ») ;
- le paiement du coût de l'incinération des boues de la station (mission « *Traitement des Résidus Urbains* »).

Afin de faciliter la facturation, il est proposé aux membres du Comité d'Administration, de définir un tarif actualisable chaque année :

Catégories	Bases de tarifications	
Traitement des boues	Prix de traitement	134,00 € H.T. la tonne
Coût du kilowatt/heure	Prix unitaire de vente calculé en fonction des conditions d'achat	

2. Participation financière des budgets annexes aux dépenses du budget général

FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement, dont les charges de personnel du SIVOM remboursées à m2A, sont intégralement imputées au budget général. Ce budget, n'ayant aucune recette propre, est équilibré par les missions du syndicat en fin d'exercice, en fonction des dépenses réelles.

Les clefs de répartition, susceptibles d'être modifiées chaque année en fonction des dépenses inscrites sont, pour l'exercice 2025, appliquées de la manière suivante aux diverses missions ci-après :

charges de personnel :

- Budget 16/05 – Assainissement
 - au titre de l'épuration des eaux usées : 13,00 %
 - au titre de la gestion des réseaux : 50,00 %
- Budget 16/03 - Traitement des résidus urbains : 17,00 %
- Budget 16/04 - Collecte sélective des déchets : 20,00 %

autres charges :

- Budget 16/05 – Assainissement
 - au titre de l'épuration des eaux usées : 25,00 %
 - au titre de la gestion des réseaux : 25,00 %
- Budget 16/03 - Traitement des résidus urbains : 25,00 %
- Budget 16/04 - Collecte sélective des déchets : 25,00 %

3. Participation financière du budget Assainissement aux dépenses du budget Traitement des résidus urbains

Le SIVOM a fait le choix au début des années 90 d'un processus d'incinération dit à lit fluidisé. Les déchets broyés, alimentent un four où ils entrent en contact avec du sable porté à haute température. De l'air est injecté et brasse les déchets et le sable afin d'assurer une combustion homogène des ordures.

À l'époque, ce processus a été choisi car l'usine qui allait s'implanter à SAUSHEIM, à côté de la station d'épuration, avait pour vocation d'incinérer les boues d'épuration de celle-ci. Or, les processus classiques à grille de l'époque n'étaient pas adaptés à une co-incinération des ordures ménagères et des boues d'épuration.

Force est de constater que le bilan technico-économique de notre installation fait état d'une usine d'incinération complexe à piloter et entraîne de facto des coûts d'exploitation nettement supérieurs aux usines d'incinération pourvues de fours à grilles.

En effet, il ressort que le surcoût minimal du processus à lit fluidisé est de 12 € H.T. la tonne pour le budget du traitement des résidus urbains.

Or, ce processus a été spécifiquement choisi pour gérer la co-incinération des boues d'épuration avec les déchets classiques de l'usine. De ce fait, il est proposé que le budget assainissement prenne en charge le surcoût induit par l'incinération de ses sous-produits par le biais d'une participation inter-budget d'un montant équivalent au surcoût qui est de 1,82 M€ H.T. compte-tenu des tonnages incinérés en 2024 à l'usine.

INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement telles que le remboursement d'emprunt, l'acquisition de matériel informatique, de mobilier, sont compensées par le remboursement de la T.V.A. (F.C.T.V.A.) et les amortissements.

Les clefs de répartition seront les mêmes que celles appliquées aux autres charges de la section de fonctionnement.

Le Comité d'Administration, après en avoir débattu :

- approuve l'application à compter du 1^{er} janvier 2025, des dispositions de facturation entre les budgets du SIVOM détaillées dans la présente délibération,
- autorise Monsieur le Président à appliquer ces clefs de répartition et à effectuer les transferts de crédits.

M. HILLMEYER : Merci René, y-a-t-il des questions ? Pas de question, je mets aux voix, quelqu'un est-il contre ? Abstention ? Je vous remercie. Nous passons au point 4, admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

M. ISSELE : Alors comme régulièrement au niveau de notre comité, il y a quelques créances irrécouvrables.

M. ISSELE détaille le point numéro 4 en s'appuyant sur la délibération

Point n° 4 de l'ordre du jour

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables au 2ème semestre 2025

Le Responsable du Service de Gestion Comptable de MULHOUSE, Receveur du Syndicat, m'informe qu'elle n'a pu recouvrer certaines recettes et propose la mise en non-valeur de ces créances essentiellement dues à des liquidations judiciaires ou des cessations d'activité pour insuffisance d'actif.

Budget 16/01 « BUDGET PRINCIPAL » M57

Un montant total de **4,49 € T.T.C. en créances irrécouvrables**, dont :

2021	4,29 €
2024	0,20 €
TOTAL	4,49 €

Budget 16/04 « COLLECTE SÉLECTIVE » M57

Un montant total de **15 € T.T.C. en créances éteintes**, dont :

2021	15,00 €
TOTAL	15,00 €

Ce montant, n'a pu être recouvré, du fait de l'insolvabilité du débiteur concerné.

Budget 16/05 « ASSAINISSEMENT » M49

Un montant total de **12,30 € T.T.C. en créances irrécouvrables**, dont :

2019	3,07 €
2020	4,63 €
2021	4,50 €
2022	0,10 €
TOTAL	12,30 €

Un montant total de **2 848,26 € T.T.C. en créances éteintes**, dont :

2015	41,36 €
2016	40,72 €
2017	189,91 €
2018	75,71 €
2019	250,65 €
2020	297,66 €
2021	951,75 €
2022	600,50 €
2023	400,00 €
TOTAL	2 848,26 €

Ces montants, concernant essentiellement les redevances d'assainissement, n'ont pu être recouvrés, du fait de l'insolvabilité des débiteurs concernés.

Les crédits nécessaires figurent aux différents budgets de l'exercice 2025, à l'article 6541 « *Créances admises en non-valeur* » et 6542 « *Créances éteintes* ».

Les recherches et vérifications effectuées ont confirmé que les créances sont irrécouvrables ou éteintes en raison de l'insolvabilité des débiteurs ou leur départ pour une destination inconnue, de la mise en liquidation des biens des sociétés débitrices ainsi que de la modicité de leur montant.

Cependant, l'inscription en dépenses au budget de ces produits en non-valeur n'implique pas l'abandon de leur recouvrement.

Le Comité d'Administration, après en avoir débattu :

- décide l'admission en non-valeur de ces créances et autorise le Président ou son délégué à opérer les régularisations comptables qui s'imposent.

M. HILLMEYER : Quelqu'un s'y oppose ? Abstention ? Je vous remercie. Et le point suivant, approbation du budget primitif 2026.

M. ISSELE détaille le point numéro 5 en s'appuyant sur la délibération

Point n° 5 de l'ordre du jour Approbation du Budget Primitif 2026

Le présent projet est arrêté à :

▪en fonctionnement	en dépenses et en recettes	79 340 000 €
▪en investissement	en dépenses et en recettes	22 405 000 €
Total budgets 2026		101 745 000 €

Le budget du syndicat est composé d'un budget principal et de 2 budgets relatifs à chacune des missions qui incombent à notre Syndicat.

1 - BUDGET GÉNÉRAL (M57 T.T.C.) – 16/00

En ce qui concerne le budget principal, il comprend toutes les dépenses et recettes relatives au bon fonctionnement du Syndicat.

Section de fonctionnement

DÉPENSES 2026	5 835 000 €
RECETTES 2026	5 835 000 €

Les dépenses inscrites permettront de couvrir pour l'essentiel :

- le remboursement de salaires et charges	2 149 200 €
- le remboursement de charges d'assistance à m2A	450 000 €
- toutes les charges relatives aux locaux administratifs dont le syndicat est propriétaire (énergie, fournitures administratives, charges de copropriété, assurances, entretiens des locaux ...)	705 800 €
- neutralisation rattachement budget collecte sélective dissous	2 200 000 €
- les indemnités des élus et charges	210 000 €
- les amortissements	120 000 €

Les dépenses de fonctionnement sont couvertes par :

- le remboursement des budgets des différentes missions	3 590 440 €
- la neutralisation des rattachements du budget collecte sélective dissous au 31/12/2025	2 200 000 €
- les charges d'administration remboursées par le syndicat locataire qu'est le SIFAM et charges locative du service des sports	44 560 €

Section d'investissement

DÉPENSES 2026	170 000 €
RECETTES 2026	170 000 €

Les dépenses d'investissement 2026 concernent :

- travaux d'entretiens dans les locaux	50 000 €
- installations prises électriques pour véhicules	20 000 €
- l'acquisition de matériel de bureau et informatique et de logiciels	40 000 €
- l'acquisition de nouveaux véhicules	60 000 €

Ces dépenses sont couvertes par :

- la dotation aux amortissements	120 000 €
- le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (F.C.T.V.A.)	50 000 €

2 - BUDGET TRAITEMENT DES RÉSIDUS URBAINS (M57 H.T.) – 16/03

Section de fonctionnement

DÉPENSES 2026	42 315 000 €
RECETTES 2026	42 315 000 €

Les principales dépenses de fonctionnement concernent pour l'essentiel :

- les charges d'exploitation de l'usine d'incinération	23 545 000 €
- les charges de consommation électrique de l'usine	1 380 000 €
- la taxe sur les déchets ménagers incinérés à l'usine	280 000 €
- la neutralisation des raccordements du budget collecte sélective dissous au 31/12/2025	2 100 000 €
- les prestations de traitement de la CS issus de M2a	4 061 000 €
- les charges de traitement de la CS issus de SLA	1 247 500 €
- les charges de collecte des déchets issus des déchetteries M2a	4 270 000 €
- les charges de traitement des déchets issus des déchetteries M2a	1 198 300 €
- les charges de traitement des déchets issus des déchetteries de SLA	234 000 €
- les prestations liées aux décharges	219 000 €
- l'étalement de l'indemnité de remboursement anticipé de l'emprunt (dernière échéance)	841 700 €
- l'amortissement	1 015 000 €
- les intérêts d'emprunts	128 000 €
- le remboursement du budget général	1 555 500 €
- la neutralisation des raccordements du budget collecte sélective dissous le 31/12/2025	100 000 €
- les charges diverses	90 000 €
- les charges exceptionnelles	50 000 €

Les recettes proviennent essentiellement :

- des participations intercommunales	19 507 200 €
- de la participation du budget assainissement	1 872 000 €
- de la redevance pour le traitement des déchets	2 100 000 €
- de la revente d'énergie	4 372 000 €
- des redevances déchets industriels	4 370 400 €
- de l'incinération des boues de la station d'épuration de Sausheim	2 130 600 €
- de la vente de marchandises	1 534 000 €
- de la vente de marchandises SLA	60 000 €
- de la participation des éco organismes (transféré du budget collecte)	3 500 000 €
- de l'étalement du fonds de soutien	487 700 €
- de la reprise de subventions et provisions (dont reprise risque usine 1M€)	181 100 €
- de la neutralisation du raccordement du budget collecte sélective dissous au 31/12/2025	2 200 000 €

Section d'investissement

DÉPENSES 2026	4 245 000 €
RECETTES 2026	4 245 000 €

Sont prévues cette année les dépenses suivantes :

- le remboursement d'emprunts	1 655 000 €
- la mise en conformité de l'usine	150 000 €
- nouvelle usine	300 000 €
- achat terrain + travaux d'aménagements en déchetterie	623 900 €
- déchetterie Hasenrein	900 000 €
- déchetterie Rixheim	275 000 €
- la reprise de subventions et provisions	271 100 €
- opérations pour comptes de tiers	70 000 €

Ces dépenses sont financées de la manière suivante :

- en emprunt	2 208 300 €
- l'opération d'ordre (étalement Indemnité de remboursement anticipé)	841 700 €
- les amortissements et provisions	1 125 000 €
- opérations pour comptes de tiers	70 000 €

3. BUDGET ASSAINISSEMENT (M49 T.T.C.) – 16/05

Section d'exploitation

DÉPENSES 2026	31 190 000 €
RECETTES 2026	31 190 000 €

Les dépenses d'exploitation correspondent pour l'essentiel :

	TOTAL
- aux charges à caractère général	17 857 430 €
- exploitation des stations d'épuration	7 359 780 €
- aux prestations d'entretien reseaux et postes de relevage	5 814 000 €
- traitement des boues	2 130 600 €
- consommations électriques	1 015 000 €
- divers besoins liés à l'exploitation	1 538 050 €
- à l'amortissement	4 600 000 €
- au remboursement du budget général (salaires/charges)	2 042 470 €
- au remboursement de la part Agence de l'EAU	1 700 000 €
- à la participation au budget Traitement des Résidus Urbain	1 872 000 €
- au virement à la section d'investissement	1 919 100 €
- aux intérêts des emprunts	520 000 €
- aux charges diverses	679 000 €

Ces dépenses sont financées de la manière suivante :

	TOTAL
- la redevance d'assainissement collectif	24 654 500 €
- la vente de biogaz	1 900 000 €
- les autres redevances et droits	3 785 500 €
- industriels conventionnés	1 015 000 €
- matières de vidanges	168 300 €
- PFAC	400 000 €
- Puits industriels et particuliers	303 000 €
- Subventions et contribution	360 000 €
- Facturation de travaux	1 000 000 €
- constat assainissement	150 000 €
- divers	389 200 €
- la reprise de subventions	850 000 €

Section d'investissement

DÉPENSES 2026	17 990 000 €
RECETTES 2026	17 990 000 €

Les principales dépenses d'investissement se répartissent de la manière suivante :

	TOTAL
- le remboursement des emprunts	2 265 000
- les travaux	13 175 000
- STEP de Feldkirch	500 000
- travaux et génie civil dans les stations	1 278 000
- gestion dynamique des réseaux	1 500 000
- travaux réaménagement des réseaux	8 897 000
- travaux branchements particuliers	1 000 000
- les écritures d'ordres	500 000
- la reprise de subventions	850 000
- opérations pour comptes de tiers (travaux eaux pluviales)	1 200 000

Ces travaux sont financés de la manière suivante :

	TOTAL
- les amortissements	4 600 000
- les subventions	2 000 000
- la prévision d'emprunts	7 770 900
- les écritures d'ordres	500 000
- le virement de la section de Fonctionnement	1 919 100
- opérations pour comptes de tiers (travaux eaux pluviales)	1 200 000

Le Comité d'Administration, après en avoir débattu :

- approuve, par nature et par chapitre, le Budget Primitif 2026, arrêté à :
 - en fonctionnement en dépenses et en recettes 79 340 000 €
 - en investissement en dépenses et en recettes 22 405 000 €
-
- Total budgets 2026 101 745 000 €**
- autorise le Président à effectuer les transferts budgétaires qui peuvent s'avérer nécessaires.

M. HILLMEYER : Merci beaucoup, y a-t-il des questions ? Pas de question, donc je vais le soumettre aux voix, quelqu'un est-il contre ? Abstention ? Je vous remercie. Nous pouvons passer au point suivant, état des emplois, Rémy NEUMANN.

M. NEUMANN détaille le point numéro 6 en s'appuyant sur la délibération

Point n° 6 de l'ordre du jour
État des emplois du SIVOM

Monsieur le Président expose :

Le SIVOM fonctionne avec du personnel mis à disposition par Mulhouse Alsace Agglomération (m2A).

Le tableau des emplois fait l'objet d'une actualisation régulière pour prendre en compte les modifications qu'imposent le maintien d'un bon niveau de fonctionnement des services et l'évolution de certaines compétences.

L'état des emplois au 1^{er} décembre 2025 est le suivant :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS POURVUS AU 01/12/2025	EFFECTIFS POURVUS AU 31/12/2024
SECTEUR ADMINISTRATIF			
Attaché	A	3	2
Rédacteur ppal 1 ^{ère} classe	B	0	1
Rédacteur	B	2	2
Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} classe	C	5	5
Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe	C	2	1
Adjoint administratif	C	1	2
SECTEUR TECHNIQUE			
Ingénieur principal	A	3	2
Ingénieur	A	3	4
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	9	9
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	3	3
Technicien	B	1	1
Agent de maîtrise principal	C	2	1
Agent de maîtrise	C	0	1
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	C	2	2
AMBASSEADEURS DU TRI			
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	C	8	9

Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1
Adjoint technique	C	3	4
Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe	C	3	0

SECTEUR ANIMATION			
Animateur	B	1	1
Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1
Adjoint d'animation	C	0	1
TOTAL GÉNÉRAL		53	53

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré :

- prend acte de l'état des emplois du SIVOM au 1^{er} décembre 2025.

M. HILLMEYER : Y a-t-il des questions ? Je mets aux voix, quelqu'un est-il contre ? Abstention ? Je vous remercie. Et nous passons au point suivant, Rémy, toujours à toi.

M. NEUMANN détaille le point numéro 7 en s'appuyant sur la délibération

Point n° 7 de l'ordre du jour

Convention d'assistance à la gestion et à l'organisation entre Mulhouse Alsace Agglomération et le Sivom Mulhouse Sud Alsace

Il y a lieu de renouveler et actualiser la convention d'assistance à la gestion et à l'organisation entre Mulhouse Alsace Agglomération et le Sivom Mulhouse Sud Alsace conclue en 2020.

Ainsi, en vertu de la lecture combinée des articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales le Sivom Mulhouse Sud Alsace souhaite confier à Mulhouse Alsace Agglomération la gestion, par convention, de certains services relevant de ses attributions.

Cette convention définirait :

- les missions d'assistance à la gestion et à l'organisation assurées par la Communauté d'Agglomération,
- les services de la Communauté d'Agglomération concernés par la mise en œuvre des missions et la détermination de la charge des dits services,
- les règles de répartition des charges entre la Communauté d'Agglomération et le SIVOM, sur le fondement du seul remboursement des dépenses effectivement supportées par la Communauté d'Agglomération pour le compte du SIVOM,
- les modalités d'affectation de ces charges entre les différents budgets du SIVOM.

Vous trouverez dans la convention, ci-jointe, la liste des missions d'assistance à la gestion et à l'organisation confiées à la Communauté d'Agglomération ainsi que les différentes clefs de répartition.

La convention prendrait effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2025 et serait conclue pour une durée de cinq ans.

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré :

- accepte les différentes conditions de la présente convention d'assistance à la gestion et à l'organisation,
- autorise le Président à signer ladite convention et tous documents en rapport avec celle-ci.

M. HILLMEYER : Merci Rémy. Y a-t-il quelqu'un contre ? Abstention ? Je vous remercie. Nous passons au point 8, rapport annuel d'activité 2024.

M. HILLMEYER détaille le point numéro 8 en s'appuyant sur la délibération

Point n° 8 de l'ordre du jour Rapport annuel d'activité du SIVOM – année 2024

Il m'appartient de présenter un rapport d'activité, au titre de l'année 2024, sur notre Syndicat mixte à la carte, composé de 3 membres qui regroupent 53 communes et 290 862 habitants.

En effet, la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 sur le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale, dite « loi Chevènement », nous impose la présentation d'un tel rapport pour chaque exercice.

Chaque élu du SIVOM sera destinataire d'un exemplaire dématérialisé du rapport.

Les structures membres seront également destinataires d'un exemplaire dématérialisé de ce rapport, à charge pour ces dernières d'en assurer la diffusion auprès de leurs élus et de leurs administrés.

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré :

- prend acte du rapport annuel d'activité du Syndicat au titre de l'année 2024.

M. HILLMEYER : Avez-vous des questions ? Vous avez d'ailleurs reçu une synthèse tout à l'heure à l'entrée. Pas de question. Je mets aux voix. Quelqu'un est-il contre ? Abstention ? Je vous remercie. Et nous passons à la section déchets, au point 9, Philippe WOLFF si tu veux bien.

M. WOLFF : Merci Monsieur le Président.

M. WOLFF détaille le point numéro 9 en s'appuyant sur la délibération

Point n° 9 de l'ordre du jour Modalité de reversement aux communes des soutiens REFASHION en lien avec des actions de communication

La société Eco TLC, de nom commercial REFASHION, est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement : produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison.

Le SIVOM a signé avec cet Eco-organisme une convention le 23 juin 2023 pour la collecte séparative de cette typologie de déchets dans ses déchetteries.

Il a été convenu dans cette convention que l'éco-organisme s'engage à apporter un soutien financier au SIVOM en contrepartie d'actions de communication qu'il entreprend volontairement.

Est considérée comme une action de communication, les animations, opérations de communication, d'information ou de sensibilisation relatives à la collecte séparée des déchets de TLC.

Dans l'annexe 4 de la convention est détaillé les 4 types d'actions soutenues par l'éco-organisme :

- ⇒ Collecte événementielle
- ⇒ Communication cible jeunesse
- ⇒ Ateliers citoyens
- ⇒ Soutien communication PQR / PQD

Pour chaque type d'action, un barème de soutien et un forfait par catégorie est mis en place en fonction de la taille de la collectivité.

L'éco-organisme a donné son accord pour que les communes du périmètre syndical puissent organiser et réaliser des actions de communication en lien avec cette collecte séparée et puissent à ce titre être soutenues par l'éco-organisme sous réserve des justificatifs idoines.

Il a été convenu avec les communes que le SIVOM, signataire de la convention avec l'éco-organisme, percevrait le soutien en lien avec ces actions de communication des communes et reverserait par la suite une somme équivalente au coût réel de l'action à la commune avec un montant maximum correspondant au montant de la prime versée par REFAHSION.

Ce reversement aux communes serait comptabilisé comme une subvention issue du compte 657XX et la présente délibération ferait office de pièce justificative comptable au mandat opéré à l'attention des communes.

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré :

- prend acte de la possibilité donnée par l'éco-organisme de prendre en compte les actions de communication des communes du périmètre syndical,
- adopte le principe d'un reversement du soutien de l'éco-organisme aux communes dans la limite des montants de primes versées au SIVOM.

M. HILLMEYER : Y a-t-il quelqu'un qui s'y oppose ? Abstention ? Je vous remercie. Point suivant, toujours Philippe.

M. WOLFF détaille le point numéro 10 en s'appuyant sur la délibération

Point n° 10 de l'ordre du jour Tarifs de traitement des déchets pour l'année 2026

Le Comité d'Administration fixe chaque année les tarifs de traitement des déchets d'activités provenant des entreprises (DAE) et provenant de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les unités de soins hospitaliers, laboratoires et cabinets médicaux et acceptés à l'usine d'incinération des résidus urbains du SIVOM à SAUSHEIM.

Depuis 2015, le SIVOM a introduit dans sa tarification une dégressivité conditionnée par un engagement d'apport de l'entreprise à l'UIRU. Ce principe a été appliqué également aux déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Cette stratégie tarifaire a permis de proposer un prix de traitement plus attractif pour les entreprises pour compenser la baisse des déchets ménagers afin de maintenir un fonctionnement de l'UIOM proche de sa capacité nominale en matière de tonnage (170 000 tonnes) pour un coût à la tonne plus maîtrisé.

Cette stratégie financière s'est traduite par un doublement des tonnages de DAE entre 2016 et 2024 permettant de gérer la problématique de vide de fours de notre installation.

Par ailleurs, il a été constaté une mauvaise qualité de certains apports de DAE pouvant entraîner des conséquences sur la disponibilité de l'unité de prétraitement à l'usine du fait notamment de l'impossibilité de contrôler ces DAE avant déchargement dans la fosse.

Pour permettre ce contrôle, il a été proposé que les apporteurs dépotent ces déchets sur notre plateforme à ILLZACH pour vérification et broyage de ces déchets.

Il a ainsi été décidé, depuis 2023, de créer un tarif spécifique pour les apports transitant par notre plateforme à ILLZACH et de maintenir le dispositif de tarification incitatif.

Les taxes applicables au tarif de traitement :

Le tarif H.T. à la tonne applicable aux entreprises est constitué d'un tarif de base incluant :

- ⇒ la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) dont les taux varient selon des critères de performances environnementales, ainsi, la loi de finances en cours d'élaboration, prévoit une évolution de la TGAP « déchets » jusqu'en 2030, celle applicable en 2026 serait augmentée avec un taux de 29,00 € H.T. / t.

Dans le cas de l'atteinte de la performance énergétique annuelle définitive, le taux de TGAP serait de 16,00 € H.T. / t.

Il est proposé d'anticiper pour 2026 une réfaction maximum du taux de TGAP pour une hypothétique performance énergétique au-delà de 65 % et d'appliquer en conséquence le taux de la TGAP à 16,00 € H.T. / t.

- ⇒ la taxe communale qui passe de 1,50 à 2,00 € H.T. à la tonne incinérée suite à une décision du 30 juin dernier de la commune de SAUSHEIM, commune d'implantation de l'incinérateur.

⇒

Tarifs 2026 pour les clients publics conventionnés

Tonnages des OMR apportés par les clients conventionnés	Tarifs 2026 en € H.T.	Tarifs 2026 (*) Taxe communale et TGAP incluses
	134 €	152 €

(*) T.V.A. au taux de 20 % en sus

La facturation est réalisée mensuellement en fonction des apports effectifs.

Tarifs 2026 pour les déchets d'activités économiques

Il est proposé d'augmenter, de 2,5 %, le tarif pour les apports des DAE sur notre plateforme à ILLZACH :

Conditions de tonnages de déchets banals d'activités économiques	Évolution du tarif Dégressivité en %	Tarifs 2026 en € H.T.	Tarifs 2026 (*) Taxe communale et TGAP incluses
1-Tonnages inférieurs à 1 000 t	200,19 €	200,19 €	218,19 €
2-Tonnages supérieurs à 1 000 t	Minoration - 10 % du montant de l'incinération H.T.	183,67 €	201,67 €
3-Tonnages supérieurs à 2 000 t	Minoration - 20 % du montant de l'incinération H.T.	167,15 €	185,15 €
4-Tonnages supérieurs à 3 000 t	Minoration - 30 % du montant de l'incinération H.T.	150,63 €	168,63 €

(*) T.V.A. au taux de 20 % en sus

Une convention d'engagement d'apport entre producteur ou collecteur et le SIVOM fixe les quantités minimales annuelles livrables sur l'usine et les modalités d'application de ces tarifs dégressifs.

Tarifs 2026 pour les déchets d'activités économiques assimilables aux OMr ou prétraités

Il est également proposé d'augmenter de 2,5 % les tarifs H.T. comme suit :

Conditions de tonnages de déchets banals d'activités économiques	Évolution du tarif Dégressivité en %	Tarifs 2026 en € H.T.	Tarifs 2026 (*) Taxe communale et TGAP incluses
1-Tonnages inférieurs à 1 000 t	162,52 €	162,52 €	180,52 €
2-Tonnages supérieurs à 1 000 t	Minoration - 10 % du montant H.T.	146,27 €	164,27 €
3-Tonnages supérieurs à 2 000 t	Minoration - 20 % du montant H.T.	130,02 €	148,02 €
4-Tonnages supérieurs à 3 000 t	Minoration - 30 % du montant H.T.	113,77 €	131,77 €

(*) T.V.A. au taux de 20 % en sus

Une convention d'engagement d'apport entre producteur ou collecteur et le SIVOM fixe les quantités minimales annuelles livrables sur l'usine et les modalités d'application de ces tarifs dégressifs.

Tarifs 2026 pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Pour les mêmes raisons exposées pour les déchets d'activités économiques, nous privilégions une démarche d'attractivité des gisements sur notre usine d'incinération pour les producteurs de DASRI du bassin de vie de la région mulhousienne.

Ce tarif se décline en un tarif plein pour un tonnage inférieur à 300 tonnes, et un tarif minoré de 15 % au-delà de 300 tonnes livrées annuellement. Il comprend la taxe communale de 2,00 € reversée à la commune de SAUSHEIM et en principe la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Il est à rappeler que l'arrêté du 26 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2018 pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 nonies du Code des douanes, la TGAP de DASRI est exonérée jusqu'en 2027.

Pour l'année 2026, il est proposé les deux tarifs hors taxes :

Conditions de tonnages de DASRI	Évolution du tarif Dégressivité en %	Tarifs 2026	Tarifs 2026 (*) Taxe communale et TGAP
1-Tonnages inférieurs à 300 t	Tarif plein	354,10 €	356,10 €
2-Tonnages supérieurs à 300 t	Minoration -15 %	300,98 €	302,98 €

(*) T.V.A. au taux de 20 % en sus

Rappels des montants des taxes 2026, inclus dans les tarifs du SIVOM :

- TGAP de 16,00 € H.T. / tonne incinérée pour les déchets banals.
- TGAP de 0,00 € H.T. / tonne incinérée pour les DASRI.
- Taxe communale de 2,00 € H.TVA / tonne incinérée pour les déchets banals et les DASRI.

En cas de modification de la TGAP, le SIVOM se réserve le droit d'ajuster les tarifs fixés dans la présente délibération de la variation de la TGAP et selon les calculs de dégressivité retenus, ceci sans nouvelle délibération.

Tarifs spécifiques pour la réalisation d'animations dans le cadre de la prévention des déchets (intervention hors périmètre de compétence)

Il est prévu une tarification spécifique pour répondre à des demandes d'associations, d'écoles ou d'autres collectivités situées hors périmètre de compétence et souhaitant pouvoir bénéficier d'animations et d'ateliers de sensibilisation au compostage domestique en particulier.

Pour permettre de répondre au cas par cas à ces demandes, dans la mesure de la disponibilité du maître-composteur, il est proposé ces tarifs, couvrant l'ensemble des frais de personnel, de déplacement et de matériel.

Tarifs spécifiques animation PLP		Tarifs 2026 (*)
1-Tarif du lundi au vendredi	Tarif de base	40 € H.T. / heure
2-Tarif pour le samedi ou dimanche	Majoration de + 25 %	50 € H.T. / heure

(*) T.V.A. au taux de 20 % en sus

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré :

- approuve l'ensemble des tarifs proposés ci-dessus, applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

M. HILLMEYER : Avez-vous des questions ? Je mets aux voix, quelqu'un est-il contre ? Abstention ? Je vous remercie. Et nous passons à l'assainissement. Florian COLOM pour le point 11.

M. COLOM : Merci M. le Président, bonsoir à tous. Alors depuis le début de ce mandat, le SIVOM est particulièrement engagé dans le traitement et le développement de la gestion intégrée des eaux de pluies.

M. COLOM détaille le point numéro 11 en s'appuyant sur la délibération et la présentation du schéma directeur

Point n° 11 de l'ordre du jour

Schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines 2026 - 2030

Le Sivom Mulhouse Sud Alsace est compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sur le périmètre de Mulhouse Alsace Agglomération.

À ce titre, et conformément à l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il gère la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

Le SIVOM a la volonté, dans l'exercice de cette compétence, de développer la Gestion Durable et Intégrée des Eaux Pluviales (GDIEP).

Pour rappel, le principe de cette dernière, repose sur le fait d'infiltrer au maximum les eaux pluviales dans le sol au plus proche de là où elles tombent.

En plus de soulager les systèmes d'assainissement par temps de pluie, la GDIEP permet d'adapter les villes et villages face aux effets du changement climatique.

L'infiltration des eaux pluviales permet d'arroser naturellement les espaces verts, de lutter contre les îlots de chaleur, de lutter contre les risques d'inondation, de contribuer au rechargement des nappes phréatiques et d'accroître la biodiversité.

Afin de développer la GDIEP, le SIVOM a d'ores et déjà fait évoluer ses moyens d'action grâce aux trois outils suivants :

- le mécanisme de remboursement participatif aux opérations de voirie des communes en lien avec la gestion des eaux pluviales urbaines, a vu ses règles évoluer vers un nouveau mécanisme approuvé par une délibération du 23 juin 2022,

- la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour des travaux de gestion durable et intégrée des eaux pluviales sur la voirie communale, permettant au SIVOM d'exécuter des travaux d'adaptation du domaine public pour mettre en place une GDIEP, approuvée par une délibération du 27 juin 2024,
- l'aide financière aux particuliers pour la déconnexion des eaux pluviales incitant ces derniers à déconnecter leurs gouttières en leur proposant une aide financière, approuvée par une délibération du 27 juin 2024.

Le SIVOM a lancé en 2022 une étude du potentiel de déconnexion des eaux pluviales dont l'objectif a été de déterminer le degré de facilité de déconnexion de chaque parcelle cadastrale, privée ou publique, du territoire.

Cette étude a permis également de donner les orientations quant à la priorisation des secteurs à déconnecter du réseau unitaire, et ainsi de proposer un schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines, spatialisé et temporalisé.

Les critères suivants ont été suivis afin de le définir :

- la sensibilité de chaque système d'assainissement car les enjeux de pollution par temps de pluie sont différents selon les systèmes,
- le degré de facilité de déconnexion, puisque les parcelles identifiées comme étant les plus faciles à déconnecter nécessitent, en théorie, des travaux moins coûteux et plus rapides à réaliser,
- la répartition des surfaces connectées au réseau unitaire entre les systèmes d'assainissement, car il y a lieu d'agir en priorité sur les systèmes présentant le plus de surfaces imperméables connectées,
- le rythme de la déconnexion de surfaces imperméables du réseau jusqu'à présent, pour définir un objectif à la fois atteignable et ambitieux.

Sur la base de l'étude du potentiel de déconnexion et des critères cités et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines dans le domaine public, la surface totale à déconnecter du réseau d'assainissement unitaire sur l'ensemble des 5 années, serait alors de 324 600 m², pour un montant total estimé à 8 244 000 €.

Cette surface représente environ 4,4 % de la surface totale du domaine public connectée au réseau unitaire, selon la répartition suivante :

Année	Surfaces à déconnecter	Coûts estimatifs des travaux
2026	52 000 m ²	1 112 000 €
2027	68 600 m ²	1 751 000 €
2028	67 000 m ²	1 693 000 €
2029	68 600 m ²	1 751 000 €
2030	68 400 m ²	1 937 000 €
TOTAL	324 600 m²	8 244 000 €

Les coûts de ces travaux de déconnexion ont été estimés en fonction du degré de facilité de déconnexion des surfaces et sur la base des coûts des travaux déjà effectués lors de ces 5 dernières années.

La répartition des surfaces à déconnecter entre les différents systèmes d'assainissement, année par année, ainsi que l'estimation des coûts sont détaillés en annexe.

Le détail des voiries qui feront l'objet d'une déconnexion sera à définir en partenariat entre le SIVOM et les communes. Pour chaque projet, la pertinence d'actionner soit le mécanisme de remboursement participatif, soit la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sera étudiée.

Lorsqu'une commune a d'ores et déjà prévu de refaire l'une de ses voiries, elle restera maître d'ouvrage et le SIVOM accompagnera techniquement et financièrement cette dernière grâce au mécanisme de remboursement participatif et si ses prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales sont suivies.

Dans le cas d'une voirie non identifiée par la commune comme étant prioritaire dans son plan de renouvellement, mais que le SIVOM identifie comme une surface pertinente à déconnecter, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pourra être utilisée entre le SIVOM et la commune.

Le SIVOM se positionnera alors en tant que maître d'ouvrage par délégation pour la voirie, et la commune remboursera le SIVOM en toute fin des travaux, sur les parties de travaux de voirie qui la concerne.

L'objectif étant d'atteindre chaque année, la surface à déconnecter ciblée dans le schéma directeur.

L'inscription des crédits nécessaires à la réalisation de chaque opération sera prévue au budget du SIVOM lorsque le financement sera assuré.

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré :

- approuve le projet de schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines du Sivom Mulhouse Sud Alsace et les orientations proposées,
- approuve la hiérarchisation du programme pluriannuel de travaux estimé à 8 244 000 €,
- charge Monsieur le Président, ou son représentant, de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. HILLMEYER : Merci Florian. Belle démonstration sur ce qu'on souhaite faire dans l'avenir pour les eaux pluviales. Quelqu'un a-t-il des questions ? Pas de question. Je mets aux voix, quelqu'un est-il contre ? Abstention ? Je vous remercie et nous passons au point 12, on va parler du SMRA68, Gilles SCHILLINGER.

M. SCHILLINGER détaille le point numéro 12 en s'appuyant sur la délibération

Point n° 12 de l'ordre du jour Régularisation de l'adhésion au syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin (SMRA68)

Le syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin (SMRA68) a repris au 1^{er} janvier 2008, l'activité de la mission recyclage agricole du Haut-Rhin.

Le SMRA68 est un syndicat mixte dit « *ouvert* » au sens des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales créé par le département du Haut-Rhin, des collectivités et établissements publics locaux du Haut-Rhin compétents en matière d'assainissement.

Les industriels producteurs de boues et les autres syndicats mixtes ouverts ne pouvant être membres du SMRA68, sont associés par voie de convention.

Le SMRA68 a pour objet le traitement de toutes les questions relatives au recyclage agricole des produits résiduels organiques (dit PRO) et en particulier :

- il apporte conseil et assistance aux intervenants dans la filière de valorisation agricole de PRO,
- il favorise et initie toutes les démarches tendant à la transparence et à l'intégration de la filière précitée dans une ambition locale d'excellence,
- il recueille les données nécessaires à la connaissance complète des flux de PRO,
- il procède à des expérimentations d'intérêt général permettant d'évaluer l'intérêt agronomique des PRO et leurs impacts éventuels,
- il procède à une veille réglementaire et scientifique,
- il établit, tient à jour et exploite les bases de données des parcelles valorisables et/ou valorisées, et conserve l'historique des épandages,
- il promeut et actualise la charte qualité départementale,
- il communique sur l'ensemble de cette démarche qui s'inscrit dans un objectif de préservation de la qualité environnementale,
- il anime une concertation des acteurs locaux,
- il apprécie les possibilités globales de traitement dans le département.

Depuis avril 2008, le SMRA68 est qualifié d' « *Organisme Indépendant* » par le préfet du Haut-Rhin.

Le Sivom Mulhouse Sud Alsace, déjà adhérent pour les stations de son périmètre historique, s'est substitué, lors de son extension de périmètre en 2021 et 2023, aux différents syndicats et collectivités déjà membres du SMRA.

Dès lors, il adhère actuellement individuellement au SMRA68 pour les stations d'épurations suivantes :

- Bantzenheim – Chalampé (en substitution du syndicat dissous)
- Ottmarsheim (en substitution du syndicat dissous)
- Petit-Landau (en substitution de la commune)
- Ruelisheim (périmètre historique)
- Wittelsheim (en substitution du syndicat dissous)

Dans le cadre du marché d'exploitation des stations de traitement des eaux usées de 2023, le SIVOM a demandé au titulaire, SUEZ Eaux, la mise en œuvre d'un plan d'épandage unique sur l'ensemble des STEU.

Les objectifs sont de permettre une gestion identique des retours au sol, un mélange des boues et une sécurisation des parcelles réceptionnant ce compost.

Du fait de ce changement, le SIVOM doit régulariser son adhésion multiple pour une seule adhésion au titre de la totalité de ses stations de traitement des eaux usées.

Pour 2026 et au vu des boues compostées en 2025, le coût de cotisation annuelle sera ramené à 13 552 € en lieu et place de 26 108 € en 2025 pour l'adhésion par agglomération d'assainissement.

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré :

- approuve la régularisation d'adhésion au SMRA pour l'ensemble de ses stations de traitement des eaux usées à compter du 1^{er} janvier 2026.

M. HILLMEYER : Merci beaucoup. Y a-t-il des questions ? Pas de question, je mets aux voix. Quelqu'un est-il contre ? Abstention ? Je vous remercie. Nous passons au point numéro 13, il s'agit d'une convention de servitude suite à la construction de notre nouvelle station d'épuration à FELDKIRCH que nous venons d'inaugurer.

M. HILLMEYER détaille le point numéro 13 en s'appuyant sur la délibération

Point n° 13 de l'ordre du jour

Convention de servitude et indemnisation pour pertes de récoltes dans le cadre de la construction de la nouvelle station d'épuration à FELDKIRCH

Dans le cadre de la réalisation de la nouvelle station d'épuration à Feldkirch, il a été prévu la pose d'un collecteur de raccordement vers ce nouvel ouvrage. Ce collecteur transite via une parcelle privée le long de la départementale RD 44.

Il convient ainsi d'établir une convention de servitude de passage et d'entretien d'ouvrages publics d'assainissement sur ces parcelles privées.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	Numéro	Adresse /Lieu-dit	Superficie	Propriétaire P1*
17	156	RD44	96a 77ca	MOYSES Jean Christophe
17	158	RD44	92a 43ca	MOYSES Jean Christophe
17	44	RD44	99a 18ca	MOYSES Jean Christophe
17	45	RD44	101a 56ca	MOYSES Jean Christophe

Les travaux de pose de ce collecteur ont nécessité une occupation temporaire d'une emprise privée d'environ 3 000 m², correspondant à une bande d'environ 10 mètres de large sur 260 mètres de long.

Cette emprise a été utilisée durant la période des travaux sur les parcelles cadastrées n° 45, 44, 158, 156 de la section 17 (propriétaire : M. MOYSES) et n° 154, 152, 150 de la section 17 (propriétaires : M. WELTER, M. GUIDEMANN, M. HELBERT et trois autres copropriétaires).

À ce titre, une indemnisation de pertes de récoltes devra être établie au bénéfice de l'exploitant agricole M. MOYSES.

Les montants d'indemnisation restent à déterminer, dans l'attente des éléments chiffrés qui seront fournis par l'exploitant et par la Chambre d'Agriculture.

Par ailleurs, une indemnisation au titre de l'éviction dans le cadre de l'acquisition de la parcelle n° 144 de la section 17 (propriétaire : M. MOYSES) destinée à accueillir la STEU, d'une superficie de 87 ares, est également prévue.

Il est proposé de provisionner pour ces deux indemnisations une somme maximale de 10 000 €.

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré :

- prend acte de la nécessité d'établir une convention de servitude et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- adopte le principe d'une indemnisation pour pertes de récoltes dans le cadre de l'occupation temporaire de terres agricoles pendant la durée des travaux,
- adopte le principe d'une indemnisation pour éviction dans le cadre de l'acquisition de la parcelle de la STEU,
- décide la mise en provision pour ces deux indemnités d'une somme maximale de 10 000 €.

M. HILLMEYER : Y a-t-il des questions ? Pas de question, je mets aux voix, quelqu'un est-il contre ? Abstention ? Je vous remercie. Nous passons au point 14, Alain LECONTE.

M. LECONTE détaille le point numéro 14 en s'appuyant sur la délibération

Point n° 14 de l'ordre du jour

Avenant n° 03 au contrat d'exploitation des stations d'épuration du SIVOM

Par une délibération du 23 juin 2022, le Comité d'Administration avait été informé de l'attribution des marchés d'exploitation des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration du SIVOM à l'entreprise SUEZ pour un démarrage des prestations au 1^{er} janvier 2023.

L'avenant évoqué dans la présente délibération introduit deux modifications à ce marché :

⇒ **Modification des prestations d'exploitation et de la rémunération afférente en lien avec la construction d'une nouvelle station d'épuration à BOLLWILLER-FELDKIRCH :**

Le SIVOM avait pour projet la construction d'une nouvelle station d'épuration pour les communes de FELDKIRCH et de BOLLWILLER en substitution de celle préexistante.

A la date de conclusion du contrat, celle-ci n'était pas encore opérationnelle, il convient ainsi d'adapter le marché qui nous lie à SUEZ pour prendre en compte la modification du compte d'exploitation pour cette nouvelle station ainsi que l'adaptation du Gros Entretien et Renouvellement.

Le détail est donné dans l'avenant en annexe de la présente délibération.

⇒ **Adaptation du processus de traitement de la file boue de la station d'épuration à RUELSHEIM :**

Le SIVOM avait pour obligation de chauler les boues du fait de l'ancien arrêté préfectoral d'exploitation en vigueur jusqu'en 2024.

Dans le cadre de la mise en place du plan d'épandage unique par le SIVOM et de la modification de notre arrêté préfectoral intégrant le compostage en lieu et place de l'épandage des boues, le chaulage des boues n'est plus obligatoire.

Courant 2025, des essais de remplacement de la chaux par du polymère ont été réalisés par notre exploitant et sont concluants.

Ces modifications permettraient de réduire l'impact environnemental de cette filière du fait d'une diminution de près de 40 % des tonnes de boues produites et ainsi de diminuer d'autant les dépenses de traitement de ce sous-produit.

Cela se traduirait donc par une baisse de charge pour le SIVOM et par voie de conséquence par une baisse de recette pour l'exploitant d'un niveau équivalent.

Il est ainsi proposé, compte-tenu du fait que cette proposition d'amélioration a été suggérée par l'exploitant lui-même, de partager avec lui les économies réalisées par cette modification du processus.

Dès lors, la part fixe de l'exploitant serait augmentée de 99 911 € pour une baisse estimée de 181 656 € sur la part variable en faveur du SIVOM.

Le gain net annuel estimé pour le SIVOM serait ainsi de 81 745 € sans compter les effets positifs environnementaux de la moindre utilisation de réactifs et de la réduction du transport d'évacuation.

Enfin, l'exploitant s'engagerait à une gestion d'évacuation en continu pour fiabiliser ce nouveau mode de fonctionnement et minimiser tout risque de nuisance d'exploitation.

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré :

- autorise le Président à signer ledit avenant et tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

M. LECONTE : Avant de passer au vote de l'avenant n° 3, j'aimerais quand même dire un petit mot de cette station d'épuration et si à l'occasion, vous avez la chance d'avoir accès à un plan, vous verrez des mots comme « belvédère, zones fluviales, etc... » et on voit l'évolution quand même assez intéressante de ces stations, certes le prix était conséquent puisqu'on est à presque 10 millions mais quelque part, on passerait peut-être un jour d'une station d'épuration à une station balnéaire, c'est FELDKIRCH qui sera heureux mais voilà, on prend une belle direction. Mais comme je vous vois aussi attentifs et sérieux, j'aimerais aussi que vous soyez peut-être un peu pro-actifs, je vous propose pour le final une petite charade parce que j'ai eu l'occasion avec les membres du bureau de découvrir des photos du drone qui a permis de nuit de voir la station et je vous assure que c'est bluffant et je vous mets l'eau à la bouche mais la personne qui manie le drone remarquablement se trouve dans la salle. Donc je vous propose la charade suivante :

- premièrement, c'est un site très connu à Genève, un site touristique et alors comme on est quand même en fin d'année je vous aide, la hauteur c'est 140 mètres,
- mon deuxième est une ville, elle ne s'est pas faite en 1 jour,
- et mon troisième, c'est un célèbre hôtel de PARIS, alors je vous aide aussi un peu, c'est Place Vendôme,
- et mon tout, vous ajouter une lettre devant l'hôtel et vous avez la personne donc vous me direz après au pot si vous avez trouvé ? Sinon, vous êtes punis !

Merci Président, c'était une parenthèse mais il faut quand même voter l'avenant maintenant !

M. HILLMEYER : Merci beaucoup, mais je vois que tous les visages se retournent pour découvrir la personne en question, Jérôme ! Jé-rô-me FRITZ ! Voilà ! Bon ben écoutez comme il nous propose une station balnéaire, peut-être que la prochaine, on vous mettra des transats à la pace des chaises. En attendant, je vais vous faire voter ce point, êtes-vous contre ? Abstention ? Je vous remercie. Nous passons au point numéro 15, il s'agit de la redevance de nos assainissements et en fait, la redevance s'appelle « Performance des systèmes d'assainissement collectif » car l'agence de l'eau a modifié les modalités d'établissement de ces redevances en juillet 2024 et notamment celle fléchée historiquement sur l'assainissement.

M. HILLMEYER détaille le point numéro 15 en s'appuyant sur la délibération

Point n° 15 de l'ordre du jour Tarifs assainissement 2026

1. Redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »

L'Agence de l'eau, par un arrêté en date du 5 juillet 2024, a modifié les modalités d'établissement de ses redevances et notamment celle en lien avec la modernisation des réseaux de collecte fléchée historiquement sur l'assainissement.

Elle est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la compétence assainissement, par une redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Cette redevance est facturée par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées qui en sont les redevables avec les principes suivants :

- ⇒ le tarif de base est fixé annuellement par l'Agence de l'eau, il est de **0,38 € H.T.** par m³ pour 2026 ;
- ⇒ ce tarif de base est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) du SIVOM. Ce coefficient est de **0,37** pour 2026 ;
- ⇒ la redevance est donc égale au tarif de base multiplié par ce coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- ⇒ l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année.

Le changement majeur de cette réforme des redevances par l'Agence est le fait que, contrairement à ce qui était fait jusqu'à présent ou l'usager réglait par le biais de sa facture la part revenant à l'Agence, celle-ci facturera la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.

Dès lors, la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement, appelé « contre valeur » et devra faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Cette redevance sur performance des réseaux ayant vocation à se substituer à la prime pour épuration en extinction à la fin de l'année 2024, il conviendra pour le SIVOM de fixer annuellement une contre valeur pour cette redevance pour performance de systèmes d'assainissement.

Pour 2026, la contre valeur est fixée à **0,141 € H.T.** par m³ (0,38 € H.T. x 0,37) et sera individualisée sur la facture des usagers.

Compte-tenu du fait que la taxe modernisation des réseaux de collecte était jusqu'à présent de **0,233 € H.T.** par m³, il est également proposé que le différentiel entre cette taxe et la nouvelle contre valeur soit conservé par le SIVOM et remplace la prime pour épuration échue au 31 décembre 2024.

Ce différentiel, d'un montant de **0,092 € H.T.** par m³ pour 2026, sera intégré directement dans la part variable votée par le SIVOM et fera l'objet d'un ajustement annuel en fonction du nouveau montant de la contrevaletur.

Ce mécanisme de contrevaletur/différentiel restera ainsi neutre pour l'usager tout en permettant au SIVOM de conserver un équivalent à la prime versée annuellement par l'Agence de l'eau.

2. Redevance assainissement collectif 2026

a. Sur le périmètre historique

Le périmètre dit « *historique* » est constitué des 24 communes suivantes : Berrwiller, Bollwiller, Brunstatt-Didenheim, Eschentzwiller, Feldkirch, Flaxlanden, Habsheim, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden, Wittenheim, Zillisheim, Zimmersheim.

Le tarif de la redevance assainissement collectif s'applique aux usagers domestiques, aux usagers non domestiques, aux assimilés domestiques ainsi qu'aux usagers qui ne relèvent pas d'un service public de l'eau (puits, forages et eaux pluviales).

Ainsi, pour 2026, la tarification de la redevance d'assainissement se décompose :

- d'une part fixe qui permet de nous prémunir en partie de l'évolution de la consommation d'un montant de **37,38 € H.T.** annuel par ménage ;
- d'une part variable harmonisée sur le périmètre historique du SIVOM d'un montant de **1,5497 € H.T.** par m³ y compris le différentiel de **0,092 € H.T.** ;
- pour un montant global de **1,8612 € H.T.** par m³ sur la base d'une facture type 120 m³ en augmentation de 1 % comparé au tarif 2025 hors différentiel.

b. Sur le périmètre des communes adhérentes via m2A au 1^{er} janvier 2021 et 1^{er} janvier 2023

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le périmètre de m2A, membre du SIVOM au titre de la compétence assainissement, s'est vu étendu à 8 communes supplémentaires : Bruebach, Chalampé, Dietwiller, Hombourg, Niffer, Petit-Landau, et Wittelsheim.

Au 1^{er} janvier 2023, le périmètre de m2A, membre du SIVOM au titre de la compétence assainissement, sera étendu à 5 communes supplémentaires : Baldersheim, Battenheim, Bantzenheim, Ottmarsheim et Ungersheim.

Comme explicité dans la délibération prise par le Comité d'Administration le 16 juin 2021, il a été décidé que l'évolution de la redevance sur ce nouveau périmètre, se fasse par un lissage sur 8 ans, à compter de l'année qui suit l'intégration au SIVOM, et ce, pour tendre à une harmonisation avec la tarification globale du SIVOM.

Ainsi, pour 2026, la tarification de la redevance d'assainissement se décompose :

- d'une part fixe qui permet de nous prémunir en partie de l'évolution de la consommation d'un montant de **37,38 € H.T.** annuel par ménage ;
- d'une part variable en cours d'harmonisation d'un montant détaillé à l'annexe 2 de la présente délibération y compris différentiel ;
- pour un montant global détaillé à l'annexe 2 de la présente délibération par m³ sur la base d'une facture type 120 m³. Ce tarif global comprend l'augmentation en 2026 de 1 % comparé au tarif 2025 hors différentiel ainsi que le lissage prévu.

3. Tarif 2026 pour le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Basse Vallée de la Doller (SMABVD)

Le tarif est applicable au Syndicat Mixte d'Assainissement de la Basse Vallée de la Doller, pour la part épuration des eaux usées auquel s'ajoute depuis 2019 une participation par m³ pour la part transport.

Le montant global de la redevance d'assainissement s'élève à **0,7215 € H.T.** par m³ au 1^{er} janvier 2026 en hausse de 1 %.

Les grilles tarifaires annexées à la présente délibération détaillent de façon précise les tarifs applicables par commune pour 2026 (annexes 1 et 2) et pour l'ensemble du périmètre syndical.

4. Tarif 2025 pour les industriels conventionnés à la station d'épuration à SAUSHEIM

Le tarif est applicable aux industriels conventionnés à la station d'épuration à SAUSHEIM, pour la part collecte des eaux usées. Il est calculé en fonction des quantités d'eaux traitées à la station en année N-1 (2024) et s'applique rétroactivement pour l'année 2025.

Le montant s'élève ainsi à **1,2972 € T.T.C.** par m³ au 1^{er} janvier 2025.

5. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, sont astreints à verser une participation pour le financement de l'Assainissement Collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'un Assainissement Non Collectif. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques.

La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Pour 2026, il est proposé d'augmenter le tarif selon le tableau ci-joint (annexe 3).

Ces tarifs s'appliquent pour l'ensemble du périmètre Syndical et pour tout projet, concerné par cette participation, qui génère pour la première fois des eaux usées à compter du 1^{er} janvier 2026.

6. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif par les usagers assimilés à des usagers domestiques

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, le SIVOM a institué une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif pour le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique. Son montant est limité au coût économisé par la non réalisation d'un système d'Assainissement Non Collectif. Cette participation n'est pas cumulable avec la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet.

Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

Pour 2026, il est proposé de d'augmenter le tarif selon le tableau ci-joint (annexe 4).

Ces tarifs s'appliquent pour l'ensemble du périmètre Syndical et pour tout projet, concerné par cette participation, qui génère pour la première fois des eaux usées à compter du 1^{er} janvier 2026.

7. Contrôles des branchements d'assainissement

Conformément à l'article L1331-4 du code de la santé publique, le SIVOM organise :

- le contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement neuf) ;
- le contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (cession immobilière).

Ces prestations sont soumises à facturation. Pour 2026, il est proposé de maintenir le tarif appliqué en 2024 et 2025 dans les dispositions ci-après :

a. Au titre du contrôle obligatoire de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement pour les branchements neufs (article L1331-4 du code de la santé publique)

Demandeur du contrôle	Pour une surface de plancher	Qui réalise le contrôle	Facturation au propriétaire	Tarif au 1 ^{er} janvier 2026	
				1 ^{ère} visite	Contre-visite
Propriétaire	de 0 à 200 m ²	SIVOM	Oui	150 € T.T.C.*	75 € T.T.C.**
	à partir de 201 m ²			0,35 € T.T.C.* par m ² supplémentaire	0,20 € T.T.C.** par m ² supplémentaire

*gratuité de la 1^{ère} visite pour le propriétaire qui transmet au SIVOM une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux selon le modèle cerfa n°13408*01 dans un délai de 30 jours après l'achèvement des travaux de construction.

*gratuité de la 1^{ère} visite pour les constructions existantes si les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans après la pose du collecteur au droit de propriété.

**gratuité de la contre-visite si les travaux prescrits lors de la 1^{ère} visite sont réalisés sous 1 an.

Ces tarifs s'appliquent pour l'ensemble du périmètre Syndical.

b. Au titre du contrôle à la demande du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement notamment dans le cadre d'une cession immobilière (article L1331-4 du code de la santé publique)

Demandeur du contrôle	Pour une surface de plancher	Qui réalise le contrôle	Facturation au propriétaire	Tarif au 1 ^{er} janvier 2026	
				1 ^{ère} visite	Contre-visite
Propriétaire ou notaire	de 0 à 200 m ²	SIVOM	Oui	150 € T.T.C.	75 € T.T.C.*
	à partir de 201 m ²			0,35 € T.T.C. par m ² supplémentaire	0,20 € T.T.C.* par m ² supplémentaire

*gratuité de la contre-visite si les travaux prescrits lors de la 1^{ère} visite sont réalisés sous 1 an.

Ces tarifs s'appliquent pour l'ensemble du périmètre Syndical.

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la contre valeur correspondant à la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* »,
- d'adopter les tarifs de la part fixe de la redevance d'assainissement 2026 conformément à la grille tarifaire détaillée dans le tableau en annexe 1,
- d'adopter les taux de la part variable de la redevance d'assainissement 2026 figurant dans le tableau en annexe 2,
- d'adopter le tarif applicable en 2026 au Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Doller,
- d'adopter le tarif applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2025 aux industriels conventionnés à la station d'épuration à Sausheim,
- d'approuver le tarif 2026 de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) dans les conditions de la présente délibération (annexe 3),
- d'approuver le tarif 2026 de la participation pour le financement de l'assainissement collectif due par les usagers assimilés à des usagers domestiques dans les conditions de la présente délibération (annexe 4),
- d'approuver les tarifs de contrôle des branchements d'assainissement,
- de charger le Président de signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

M. HILLMEYER : Je suis prêt à répondre à vos questions et s'il n'y en a pas, nous passons au vote. Quelqu'un est-il contre ? Abstention ? Je vous remercie.

Enfin, le point le plus attendu parce que c'est le dernier, le point 16, le service public de l'assainissement non collectif, Gilbert FUCHS si tu veux bien.

M. FUCHS : Merci M. le Président. Et oui, c'est ce que j'allais dire aussi, c'est certainement la plus attendue parce que c'est la dernière de cette réunion et la dernière de l'année aussi.

****M. FUCHS détaille le point numéro 16 en s'appuyant sur la délibération****

Point n° 16 de l'ordre du jour**Service public de l'assainissement non collectif – redevance 2026**

Au-delà de ses missions de conseils et d'informations, le service public de l'assainissement non collectif porte sur les missions suivantes : le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves ou réhabilitées, le diagnostic initial des installations existantes et le contrôle périodique du bon fonctionnement de ces installations ou encore le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble.

Les prestations sont soumises à la redevance d'assainissement non collectif.

Pour 2026, il est proposé de maintenir les mêmes tarifs que pour 2025 :

Parts de la redevance d'assainissement non collectif destinées à couvrir les charges pour :	Montant au 1^{er} janvier 2025 (H.T.)	Montant au 1^{er} janvier 2026 (H.T.)	Montant au 1^{er} janvier 2026 (T.T.C.)
Diagnostic initial des installations existantes	100,00 €	100,00 €	110,00 €
Contrôle périodique du bon fonctionnement des installations existantes	100,00 €	100,00 €	110,00 €
Contrôle de fonctionnement à l'occasion d'une cession immobilière	136,36 €	136,36 €	150,00 €
Contrôle de la conception	100,00 €	100,00 €	110,00 €
Contrôle de la réalisation des installations neuves	100,00 €	100,00 €	110,00 €

Le SIVOM peut être amené à facturer les frais ci-après dans les conditions énoncées :

Frais de déplacement	Montant au 1^{er} janvier 2025 (H.T.)	Montant au 1^{er} janvier 2026 (H.T.)	Montant au 1^{er} janvier 2026 (T.T.C.)
Le déplacement du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire au rendez-vous fixé dans les conditions réglementaires (50 % de la part destinée à couvrir les charges de contrôle périodique)	50,00 €	50,00 €	55,00 €

Frais de prélèvement et d'analyses	Montant au 1^{er} janvier 2026
Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.	Coût réel

Ces tarifs s'appliquent pour l'ensemble du périmètre Syndical.

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer au 1^{er} janvier 2026 le montant de la redevance d'assainissement non collectif selon les montants précisés par la présente délibération ;
- de facturer les frais de déplacement, du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire au rendez-vous fixé dans les dispositions réglementaires à compter du 1^{er} janvier 2026 à 55,00 € T.T.C. ;
- de facturer au coût réel le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation ;
- d'autoriser le Président ou son délégué à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des décisions de la présente délibération.

M. HILLMEYER : Y a-t-il des questions ? Pas de question, quelqu'un est-il contre ? Abstention ? Je vous remercie.

Alors ce n'est pas parce que c'est le dernier point que nous avons pu entendre que je vous lâche tout de suite, il y a 3 choses, la première vous allez voir le petit film fait par drone dont on vous a parlé tout à l'heure, la deuxième, c'est en partant, n'oubliez pas qu'un petit cadeau vous attend à la sortie de cette salle et la troisième, c'est qu'un petit verre de l'amitié un peu plus conséquent que d'habitude est prévu à la sortie de cette salle. Merci pour votre attention.

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ D'ADMINISTRATION DU 18 DÉCEMBRE 2025

Fait à Mulhouse, le 19 mars 2026

Le secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Président

Francis HILLMEYER

